

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 29 du 21/03/2026

Publié le : 24 MARS 2026

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR
LA RETRAITE SPORTIVE SAINT LAURENTAISE

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;
Considérant la demande en date du 21 mars 2026 formulée par M. GERON Denis, domicilié à St-Laurent-sur-Sèvre, 12 rue des Campanules agissant en qualité de membre commission de l'association Retraite Sportive Saint Laurentaise à l'occasion de sa séance de variétés qui se déroulera le 30 avril 2026.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association la Retraite Sportive Saint Laurentaise qui aura lieu à Saint-Laurent-sur-Sèvre, salle de la Clef des Champs, rue de la Grellarderie, le 30 avril 2026, M. GERON Denis domicilié à St-Laurent-sur-Sèvre, 12 rue des Campanules, agissant en qualité de membre commission de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3^{ième} catégorie.

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Mme le Maire de St-Laurent-sur-Sèvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre (85).

à Saint-Laurent-sur-Sèvre,
le 21 mars 2026

Le Maire, Nadia CADORET

